

Fiche n°2

2026



La taxe de séjour

LE GUIDE PRATIQUE

**seine
-eure**
tourisme

Ce guide pratique sur la taxe de séjour a été créé par l'équipe de l'Office de Tourisme Seine-Eure pour vous aider dans vos démarches et pour répondre aux questions que vous vous posez pendant toute la durée de votre activité. Il est mis à jour tous les ans.

Vous y trouverez des explications sur les procédures à suivre et les mentions des articles de lois auxquels se référer.

Bien sûr, nous restons à votre disposition pour répondre vos questions. N'hésitez pas à revenir vers nous !

Dernière mise à jour en décembre 2025.

1/ POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR ?	3
2/ QUI PAIE CETTE TAXE ET QUAND ?	4
3 / QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?	5
4/ LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR	6
5/ LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR	8
6/ QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES HÉBERGEURS ?	9
7/ LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES	11

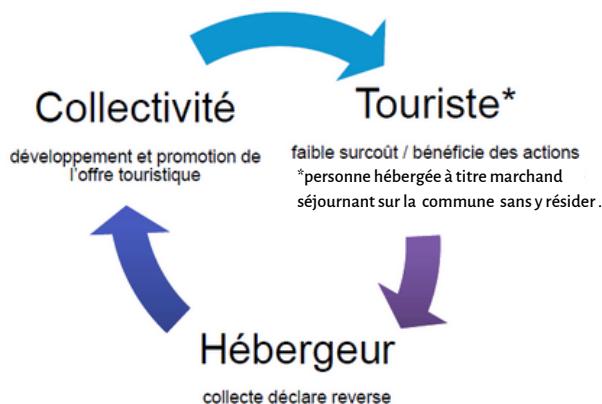


1/ POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour a été mise en place le 1er avril 2011 par l'Agglomération Seine Eure.

Cette collecte permet d'agir tant pour le développement de l'offre que la mise en œuvre d'actions de communication afin de favoriser la fréquentation touristique du territoire sur lequel elle est perçue. Elle a pour but de contribuer **financièrement au développement touristique du territoire** : aménagements touristiques, voies vertes, créations d'infrastructures, communication et promotion du territoire, etc.

Le montant de cette taxe permet ainsi d'**améliorer le cadre de vie et de développer de nouveaux services** afin d'augmenter la venue des touristes et par incidence les revenus pour les hébergeurs.



 La loi de Finances a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour depuis le 1er janvier 2019 :

- Les hébergements sans classement ou en attente de classement sont désormais taxés proportionnellement au coût de la nuit, par personne et non plus en fonction du barème tarifaire défini par le législateur.
- D'autre part, les professionnels qui agissent pour le compte des loueurs non professionnels en qualité d'intermédiaire de paiement sont obligatoirement chargés de collecter la taxe de séjour à la place des hébergeurs (ex: AirBnB, Abritel, Booking, Homelidays, ...)

Les textes de loi sont complétés par une délibération votée par le conseil communautaire.

La dernière en date est celle du 30 mai 2023 pour l'agglomération Seine Eure.

LEGISLATION :

- Création de la taxe de séjour - loi du 13 avril 1910
- Généralisation du dispositif - loi du 24 septembre 1919, loi n°88-13 du 5 janvier 1988, loi du 2 février 1995, loi n°2004-809 du 13 août 2004.
- Utilisation de la taxe de séjour - article L2333-27 du Code Général des Collectivités territoriales.
- La loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.
- Les tarifs applicables en 2022 et 2023 aux hébergements sont mentionnés dans la grille tarifaire inscrite aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales.
- Guide pratique de la taxe de séjour national (dernière actualisation juin 2021)



2/ QUI PAIE CETTE TAXE ET QUAND ?

La taxe de séjour est due pour les personnes :

- Hébergées à titre onéreux,
- Qui ne sont pas domiciliées dans la commune, où est situé l'hébergement (sans justificatif de domicile dans la commune de l'hébergement).

Les touristes, les personnes qui passent quelques jours sur le territoire, les travailleurs de passage, etc., doivent donc payer leur taxe de séjour.

Cas d'exonération :

- Les enfants de moins de 18 ans.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Un habitant d'une commune qui loue, pour une raison ou pour une autre, un logement sur sa commune de résidence ne sera pas redevable de la taxe de séjour.
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 2€ par nuit et par personnes.

A quel moment doit-elle être collectée ?

La taxe de séjour doit être perçue par l'hébergeur au plus tard avant le départ des assujettis.

Le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour. Cela signifie que même si la taxe de séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être conforme au barème applicable au moment du séjour. De plus la taxe due doit apparaître séparément du montant total de la facture.



LEGISLATION

- Qui paie ? Article L.2333-29 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Exonérations : Articles L.2333-31 et L.2333-35 du Code Général des Collectivités territoriales.



3 / QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR



Tous les types d'hébergements marchands sont concernés :

- Hôtels,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Autres types d'hébergements "atypiques",
- Terrains de camping, caravanning, et tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Villages de vacances,
- Ports de plaisance,
- Les auberges collectives
- Les chambres chez l'habitant

L'agglomération Seine-Eure ayant mis en place la taxe de séjour sur son territoire, vous êtes dans l'obligation de percevoir cette taxe auprès de vos clients.

La collecte de la taxe de séjour peut se faire :

- **en direct, par vous :**

S'il n'y a pas d'intermédiaire entre vous et vos clients, la collecte de la taxe de séjour vous revient.

- **par l'intermédiaire des plateformes de réservation (tiers collecteurs) :**

Hébergeurs non-professionnels: Si vous faites appel à des opérateurs numériques qui agissent en qualité d'intermédiaires de paiement, vous êtes déchargés de la collecte auprès de vos futurs clients et de la déclaration détaillé de la taxe de séjour. **Cependant une déclaration reste obligatoire** (fiche 7). Si l'opérateur numérique n'est pas intermédiaire de paiement vous restez en charge de la collecte et de la déclaration de la taxe de séjour.

Hébergeurs professionnels : vous devez habiliter (mandat) les opérateurs numériques pour qu'ils collectent à votre place. En générale, ils en profitent pour s'en décharger. C'est donc à vous de collecter la taxe de séjour.

ATTENTION : Vérifier bien lors de vos premières réservations si la taxe de séjour est comprise dans les récapitulatifs transmis à vos clients. **Vous avez l'obligation de vérifier si la collecte est bien prise en charge ou non par votre intermédiaire de paiement.** Si la ou les plateformes ne le font pas pour vous, elle reste à votre charge.

Je passe exclusivement par des plateformes, quelles sont mes obligations ?

Vous devez informer l'Office de tourisme des périodes de perception concernées. Si vous n'avez rien perçu directement, vous pouvez déclarer une "exclusivité plateforme". Plus d'information dans la fiche n°7 à demander (Je mets en location mon logement par une plateforme)



Législation :

Déclaration - articles L324-4, L324-1-1 du Code du Tourisme.

La collecte par les plateformes - article L. 2333-34-II du Code général des collectivités territoriales.

Obligation d'information : Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour.



4/ LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour est due par personne et par nombre de nuits passées dans l'hébergement au cours du séjour.

La grille tarifaire est disponible sur votre espace de déclaration de la taxe de séjour et doit être affichée à disposition de vos clients (d'après le code de la consommation)

Catégories d'hébergement	Tarif adopté
Palaces	2,5 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,6 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,7 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,5 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,5 €
Terrains de camping et terrains de caravanning non classés et classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	4% *

Délibération votée le 17 mai 2023 pour une application à partir du 1er janvier 2024
 *4% du prix de la nuit par personne et par nuit

Comment calculer facilement la taxe de séjour des hébergements non-classé ?

Le montant de la taxe de séjour est calculé automatiquement lors de votre déclaration sur le site internet. Vous pouvez réaliser des simulations de déclaration afin de connaître le montant exacte à collecter avant vos séjours. Rendez-vous sur [3douest Seine Eure](#).

Le mode de calcul est donné à titre indicatif sur ce document.



Les cas particuliers

- Une chambre chez l'habitant :

Chambre qui ne possède pas le statut de chambre d'hôtes c'est-à-dire qui ne fournit pas le petit déjeuner dans la tarification de la chambre. Elle est taxée au même titre que les hébergements sans classement.

- Les établissements accueillant des colonies et les centres de vacances.

Ils sont taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement notamment lorsqu'ils proposent des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme. Les mineurs bénéficient de l'exonération de droit commun, mais pas les accompagnateurs.

- Les habitations légères de loisirs (HLL)

La taxe de séjour applicable correspond au lieu dans lequel l'habitation légère de loisirs est implantée. Par exemple, si l'habitation légère est implantée sur un terrain de camping, c'est le tarif du camping qui s'applique en fonction de son niveau de classement.

- Les mobiles-homes sont assujettis, car il est impossible d'élire domicile dans un camping. La taxe de séjour est due pour toute la période du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du mobile-home et au tarifs fixés par le camping.

- Hébergements insolites

Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Pour ceux-ci, il existe trois possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :



LOGEMENT DE CHARME_ SAINT PIERRE DU VAUVRAY



5/ LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Quand reverser la taxe de séjour ?

Pour tous les hébergements touristiques du territoire, les périodes de reversement sont identiques.

**La collecte et le reversement de la taxe de séjour
s'effectue au trimestre :**

du 1er janvier au 31 mars, à déclarer avant le 20 avril

du 1er avril au 30 juin, à déclarer avant le 20 juillet

du 1er juillet au 30 septembre, à déclarer avant le 20 octobre

du 1er octobre au 31 décembre, à déclarer avant le 20 janvier J+1

Un mail de rappel vous est envoyé à chaque fin de trimestre pour rappel.

Je ferme ponctuellement mon logement : (Fiche 18)

En cas de fermeture sur une longue période (supérieure à un mois), indiquez-le sur votre compte afin de n'avoir aucune relance pendant cette période. Allez dans la rubrique "Hébergements".

Comment déclarer et reverser ma taxe de séjour ?

Connectez-vous sur votre compte personnel et réalisez en quelques clics votre déclaration de taxe de séjour sur :

<https://taxe.3douest.com/seineeteure.php>



Législation :

Déclaration - article L. 2333-34 complète l'article R.2333-51 du CGCT - date de la perception ; adresse ; nombre de personnes ayant séjourné ; nombre de nuitées ; prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé ; montant de la taxe perçue ; motifs d'exonération; le cas échéant, le numéro d'enregistrement

6/ QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES HÉBERGEURS ?

L'ensemble des obligations et démarches pour la création et l'exploitation d'un meublé de tourisme et d'une chambre d'hôtes sont disponibles dans le guide de l'hébergeur (Fiche 1) disponible sur demande ou dans votre espace personnel 3douest Seine-Eure.

Les obligations de l'hébergeur :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour
- Faire figurer sur la facture remise au client, le montant de la taxe de séjour (non assujettie à la TVA), de manière distincte du montant du coût de l'hébergement.
- Tenir un registre précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits pour le séjour, le montant de la taxe perçue et le nombre de personnes exonérées. (La tenue du registre, et la déclaration des séjours se font en ligne en Seine-Eure)
- Percevoir la taxe de séjour et la verser à la date prévue.

Réclamation :

En application de l'article R. 2333-37 du CGCT le redevable de la taxe de séjour qui conteste le montant de la taxe doit l'acquitter à titre provisionnel. Il peut instruire une réclamation auprès de la communauté d'agglomération, bénéficiaire de la taxe.

L'assujetti doit fournir :

- Une réclamation portant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et le motif de sa demande;
- Toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale;
- La preuve du paiement de la cotisation de taxe acquitté à titre provisionnel.



Les sanctions possibles :

- Hébergement non déclaré : amende de 3ème classe (450 € maximum).
- Déclaration non produite, hors délais, registre non tenu, taxe de séjour non collectée ou non reversée : amende de 4ème classe (750 € minimum).
- Retard dans le versement de la taxe de séjour : intérêt de retard avec majoration de 0,20% du montant de la taxe de séjour pour chaque mois de retard.

La loi de Finances pour 2019 a renforcé le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour. Ces sanctions sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour.

Le tribunal de grande instance compétent est celui située dans la commune de l'hébergement. Le produit des amendes est versé à l'agglomération. Chaque manquement listé ci-après peut donner lieu à une sanction distincte.

Tableau 2 : Sanctions applicables aux professionnels en matière de taxe de séjour

Type de manquement	Régime d'imposition	Montant minimum	Montant maximum
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	Réel Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Réel	750 €	2 500 €
Non acquittement du montant de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Forfait	750 €	2 500 €
Absence de versement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

Source : article 162 de la loi de finances pour 2019

LE CHALET_SAINT PIERRE LA GARENNE



Législation :



- Non déclaration en mairie - Articles R324-1-2 et R324-16 du Code du Tourisme.
- Perception de la taxe de séjour - Article R2333-54 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Taux d'intérêt de retard - article L2333-38 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Registre des hébergeurs - articles R2333-51 et R2333-52 du Code Général des Collectivités territoriales
- Sanctions - article L2333-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

7/ LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

L'office de tourisme vous propose de vous accompagner dans la création de votre logement et dans sa communication. L'office de tourisme a conçu pour vous des fiches "mode d'emploi" sur plusieurs sujets, pour vous accompagner lors de la création, de l'exploitation et de la promotion de votre hébergement :

- Fiche 1 : Guide du porteur de projet pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes
- Fiche 2 : Guide de la taxe de séjour
- Fiche 3 : Grille tarifaire pour la taxe de séjour à afficher dans le logement
- Fiche 4 : Hébergement et réglementation
- Fiche 5 : Le Classement
- **Fiche 6 : Crédit d'un compte pour vos déclarations de la taxe de séjour**
- **Fiche 7 : Je mets en location mon logement par une plateforme**
- Fiche 8 : Procédure pour créer un SIRET
- Fiche 9 : Déclaration en mairie pour les meublés de tourisme : cerfa 14004
- Fiche 10 : Déclaration en mairie pour les chambres d'hôtes : cerfa 13566
- Fiche 11 : Déclaration pour les petits campings : Le formulaire cerfa 13404*06 (ex : pour les campings déclarés)
- Fiche 12 : Fiche individuelle de police pour les touristes étrangers
- Fiche 13 : Modèle de contrat de location
- Fiche 14 : Modèle d'état des lieux
- Fiche 15 : Modèle de facture / note
- Fiche 16 : Calcul du coût de revient
- Fiche 17 : Ursaff, les statuts sociaux des hébergements
- **Fiche 18 : Fermeture ponctuelle de mon hébergement**
- Fiche 19 : Les revenus locatifs
- Fiche 20 : Trouver une conciergerie en Seine Eure [...]
- [...]

Les fiches "mode d'emploi 3douest sont en rouge.



Une taxe de séjour
pour valoriser, mettre en avant notre territoire, le rendre attractif
pour faire (re)venir les touristes
pour faire en sorte qu'ils restent encore plus longtemps chez vous.

seine-eure
tourisme

Votre contact privilégié :
Madame Célia Pol-Lepenant
celia.pol@seine-eure.com
02 32 63 63 04 - 06 47 58 55 36
10 rue du maréchal Foch 27400 Louviers